

**Régie de recettes et d'avances pour la boutique de l'office de tourisme
et la billetterie de l'EPIC Tourisme Mellois en Poitou**

**CONVENTION LIÉE AUX MODALITÉS D'ACCEPTATION
DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

Entre

Préfecture des Deux-Sèvres

30 JAN. 2023

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou

sis 2 place Bujault – 79500 MELLE

représenté par son Directeur, habilité par la délibération n° DEL_2023_01_16-7 du comité de direction du 16/01/2023 approuvant la convention liée aux modalités d'acceptation des instruments de paiement, et dénommé ci-après l'office de tourisme ;

et

L'association / la commune

sise

dénommée ci-après l'Emetteur

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'encaissement des instruments de paiement tels que bons d'achats, bons cadeaux émis par l'Emetteur, ... au sein de la régie de recettes et d'avances pour la boutique de l'office de tourisme et la billetterie de l'EPIC Tourisme Mellois en Poitou.

Article 2 : Modalités d'encaissement des instruments de paiement

L'office de tourisme est chargé d'accepter les instruments de paiement qui lui seront présentés par les bénéficiaires tels que bons d'achats, bons cadeaux, chèques-cadeaux... qui auront été délivrés par l'Emetteur.

Ces instruments de paiement ne sont utilisables que pour l'achat de produits de la boutique.

L'acceptation des instruments de paiement devra obligatoirement être précédée par la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Conditions d'encaissement des instruments de paiement

L'Emetteur devra communiquer l'ensemble des éléments liés à(aux) instrument(s) de paiement délivrés à des clients potentiels de la boutique de l'Office de Tourisme : identité de l'Emetteur, valeur / montant, durée de validité ou date de fin de validité, n° de l'instrument de paiement et/ou nom du bénéficiaire, signature de l'Emetteur, spécimen de l'instrument de paiement. Ces éléments seront

transmis le plus en amont possible afin de faciliter la gestion par l'Office de Tourisme, et seront annexés à la présente convention.

Aucune photocopie d'instrument de paiement ne sera acceptée.

Si un instrument de paiement est accepté alors qu'il ne présente pas toutes les conditions précisées en annexe, la responsabilité financière de la régie sera engagée.

Article 4 : Modalités de facturation

L'office de tourisme réalisera un état récapitulatif mensuel des instruments de paiements encaissés, et l'adressera à l'Emetteur, avec la facture de la valeur correspondante. La facture sera payable sous 15 jours sur le compte de la régie de recettes et d'avances (RIB de la régie).

Les instruments de paiements tamponnés par l'Office de tourisme, accompagnés de la facture, seront déposés au siège social de l'Emetteur ou adressés sous pli simple.

L'office de tourisme et l'Emetteur ne répercuteront aucun frais pour la gestion de ces instruments de paiements.

L'office de tourisme procédera à la vérification formelle des instruments de paiement présentés par des clients sur la base des éléments annexés.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes d'un an à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre en recommandé, avec accusé de réception, 1 mois avant la fin souhaitée.

Article 6 : Recours

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après avoir épuisé les solutions à l'amiable, ce désaccord sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en 2 exemplaires, le

Pour le l'office de tourisme,

Pour l'Emetteur,

Le directeur de l'EPIC
Tourisme Mellois en Poitou

.....